



Arrêté préfectoral n° 23-075
portant levée des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied
professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des
moules de bouchot en provenance des zones **17.09.03 « Baie d'Yves »** et **17.09.05**
« Ile d'Aix »

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

Vu les articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1311-4 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-074 du 22 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;

Vu Arrêté préfectoral n° 23-069 du 6 juin 2023 prescrivant des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des moules en provenance des zones 17.03 « Sud du Pertuis Breton », 17.08 « Ouest du Pertuis d'Antioche », 17.09.03 « Baie d'Yves – Filières Pertuis d'Antioche », 17.09.05 « Ile d'Aix », 17.10.01 « Les Palles » et 17.10.02 « Estrée » et 17.11.01 « Côte Nord Est Oléron » liées à une contamination par des phycotoxines de type lipophile ;

Vu le bulletin d'alerte Rephy Info Toxines édité par le LER-PC IFREMER en date du 14 juin 2023 ;

Considérant l'instruction technique DGAI/SDSSA/2013-9910 du 20 décembre 2013 relative aux mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages ;

Considérant que les résultats de deux analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX sur les moules de bouchot prélevées les 05/06/2023 et 12/06/2023 sur le point 079-P-024 « Baie d'Yves » (bulletin Ifremer du 14/06/2023), confirment l'absence de toxicité des moules de bouchots par des dosages de toxines lipophiles inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

Considérant l'évolution favorable de la teneur en flore toxique sur le point de suivi « eau » 079-026 « Le Cornard » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Mesures de ré-ouverture de certaines zones de production de coquillages

La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des **moules de bouchot** en provenance des zones **17.09.03 « Baie d'Yves »** et **17.09.05 « Ile d'Aix »** sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Maintien des mesures en vigueur dans certaines zones

L'ensemble des mesures définies par l'arrêté préfectoral n° 23-069 du 6 juin 2023, d'une part pour les **moules de filières** en provenance de la zone **17.09.03 « Baie d'Yves »**, et d'autre part pour les moules en provenance des zones **17.03 « Sud du Pertuis Breton »**, **17.08 « Ouest du Pertuis d'Antioche »**, **17.10.01 « Les Palles »** et **17.10.02 « Estrée »**, et **17.11.01 « Côte Nord Est Oléron »** restent en vigueur.

Article 3 : Porter à connaissance

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le Comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime, par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine et le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-Maritime.

Le porter à connaissance sera réalisé auprès du public par voie d'affichage par les communes sur les sites concernés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois précédemment évoqué. Un recours contentieux devant le tribunal pourra ensuite être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 14 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Le Préfet

COPIES:

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DPMA et DGAL – BPMED et MUS
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale
- Laboratoire Qualyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des Pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 23-075 du 14 juin 2023
zones restant soumises à interdiction temporaire
à la date du 14 juin 2023

